


Informations de base	
<p>2020/0139(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical</p> <p>Modification Règlement 2007/520 2006/0030(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		FERREIRA João (GUE/NGL)	15/09/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ROOSE Caroline (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR)	
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		SINKEVIČIUS Virginijus	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0308 	Résumé
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/11/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
23/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0231/2020	Résumé
14/12/2020	Résultat du vote au parlement		
15/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0340/2020	Résumé
13/01/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/01/2021	Signature de l'acte final		
26/01/2021	Fin de la procédure au Parlement		
26/01/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2007/520 2006/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/03503

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE658.886	20/10/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0231/2020	23/11/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0340/2020	15/12/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00050/2020/LEX	20/01/2021	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0308 	14/07/2020	Résumé
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4492/2020	02/12/2020

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2021/0056 JO L 024 26.01.2021, p. 0001

Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical

2020/0139(COD) - 23/11/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition de modification du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil vise à transposer dans le droit de l'Union les mesures de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

Elle établit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche dans la zone CITT et aux stocks de thonidés et espèces apparentées, d'autres espèces capturées par les navires pêchant les thonidés et espèces apparentées et d'espèces appartenant au même écosystème. Le règlement s'applique aux navires de l'UE pêchant dans la zone de la convention CITT.

Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical

2020/0139(COD) - 15/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 663 voix pour, 17 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de modification du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil visant à transposer dans le droit de l'Union les mesures de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

La proposition vise à tenir compte des changements intervenus depuis l'adoption du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil mais qui n'ont pas encore été transposés dans le droit de l'Union. Elle établit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche dans la zone CITT et aux stocks de thonidés et espèces apparentées, d'autres espèces capturées par les navires pêchant les thonidés et espèces apparentées et d'espèces appartenant au même écosystème. Le règlement s'appliquerait aux navires de l'UE pêchant dans la zone de la convention CITT.

Le règlement proposé:

- définit les mesures de conservation et de gestion, y compris les dispositions concernant les périodes de fermeture pour les senneurs à senne coulissante pêchant les thons tropicaux, l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques, les dispositions portant sur la pêche à proximité de dispositifs de concentration de poissons et le déploiement et la conception de ces dispositifs, et les règles pour le transbordement au port;
- établit des mesures visant à protéger certaines espèces marines présentes dans la zone couverte par la convention CITT, telles que les requins océaniques, les requins soyeux et les requins baleines, ainsi que les raies Mobulidae. Ces mesures comprennent la fourniture de données et les obligations liées à la libération en toute sécurité des requins, l'interdiction d'utiliser des lignes à requins par les palangriers, ainsi que des mesures relatives à la protection des tortues marines, des oiseaux de mer et des dauphins;
- contient des dispositions relatives au programme d'observation de la CITT : les États membres devraient veiller à ce que les palangriers battant leur pavillon transportent à leur bord un observateur scientifique de manière à couvrir au moins 5 % de l'effort de pêche réalisé par leurs navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres;
- fixe les exigences applicables aux navires, y compris celles qui sont liées au registre régional des navires de la CITT, aux obligations de notification et au protocole de scellage des cuves;
- contient des informations sur les obligations de déclaration liées au programme statistique de données, ainsi que sur les exigences applicables au programme relatif au thon obèse;
- prévoit de conférer des pouvoirs délégués à la Commission afin de pourvoir aux modifications des mesures, qui seront vraisemblablement fréquentes, et de veiller à ce que les navires de pêche de l'Union soient traités de la même façon que les navires d'autres parties contractantes à la CITT.

Mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical

2020/0139(COD) - 14/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union les mesures de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), à laquelle l'Union est partie contractante depuis 2006, est l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) chargée de la gestion des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Pacifique oriental, instituée par la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (la convention CITT).

La CITT est habilitée à adopter des décisions (résolutions) visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CITT. Les résolutions de la CITT sont contraignantes pour les parties contractantes. Elles imposent également des obligations aux opérateurs (par exemple, le capitaine du navire).

L'Union compte en moyenne trois senneurs à senne coulissante et une trentaine de palangriers opérant dans la zone de la convention CITT. Les principaux stocks visés par la flotte de l'Union sont les thons tropicaux et l'espadon.

Les dispositions de certaines résolutions de la CITT ont été transposées en dernier lieu par le titre IV du [règlement \(CE\) n° 520/2007 du Conseil](#) du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs. La proposition vise à tenir compte des changements intervenus depuis l'adoption dudit règlement mais qui n'ont pas encore été couverts par le droit de l'Union.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil établit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle relatives à la pêche dans la zone couverte par la convention CITT et en ce qui concerne les stocks de thons et d'espèces apparentées, les autres espèces de poissons capturés par les navires pêchant le thon et des espèces apparentées et les espèces appartenant au même écosystème. Le règlement s'appliquerait aux navires de l'Union pêchant dans la zone couverte par la convention CITT.

Le règlement proposé :

- porte sur les mesures de conservation et de gestion, y compris les dispositions applicables aux senneurs à senne coulissante pêchant le thon tropical, l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques, les dispositions portant sur la pêche à proximité de dispositifs de concentration de poissons (DCP) et le déploiement et la conception de ces dispositifs et les règles pour le transbordement au port;
- établit des mesures visant à protéger certaines espèces marines présentes dans la zone couverte par la convention CITT, telles que les requins océaniques, les requins soyeux et les requins marteaux, ainsi que les raies Mobulida, ainsi que des mesures relatives à la protection des tortues marines et des oiseaux de mer;
- contient des dispositions relatives au programme d'observateurs de la CITT;
- fixe les exigences applicables aux navires, y compris celles qui sont liées au registre régional des navires de la CITT, aux obligations de notification et au protocole de scellage des cuves;
- contient des informations sur les obligations de déclaration liées au programme statistique de données, ainsi que sur les exigences applicables au programme relatif au thon obèse;
- prévoit de conférer des pouvoirs délégués à la Commission afin de pourvoir aux modifications des mesures, qui seront vraisemblablement fréquentes, et de veiller à ce que les navires de pêche de l'Union soient traités sur un pied d'égalité par rapport aux navires d'autres parties contractantes à la CITT.